

# BGer 8C 121/2024 vom 6. August 2024

Bundesgericht, 2024-08-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_8C\\_121\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_121_2024)

FR: TF 8C 121/2024 du 6 août 2024

IT: TF 8C 121/2024 del 6 agosto 2024

## Regeste

Assurance-accidents | Assurance-accidents

## Erwägungen

### E. 1

Le recours est dirigé contre un arrêt final ( art. 90 LTF ) rendu en matière de droit public ( art. 82 ss LTF ) par une autorité cantonale de dernière instance ( art. 86 al. 1 let . d LTF). Il a été déposé dans le délai ( art. 100 LTF ) et la forme ( art. 42 LTF ) prévus par la loi. Il y a dès lors lieu d'entrer en matière sur le recours.

### E. 2.1

Le litige porte sur la question de savoir si la cour cantonale a violé le droit fédéral en fixant le revenu sans invalidité ( art. 16 LPG ) ; le revenu d'invalidité n'est pas contesté. S'agissant d'une procédure concernant l'octroi de prestations en espèces de l'assurance-accidents, le Tribunal fédéral n'est pas lié par les faits établis par la juridiction précédente ( art. 105 al. 3 LTF ).

### E. 2.2

L'arrêt attaqué expose de manière complète les dispositions légales et les principes jurisprudentiels relatifs à l'évaluation de l'invalidité. Il présente notamment la jurisprudence selon laquelle le revenu sans invalidité s'évalue le plus concrètement possible, soit généralement d'après le dernier salaire perçu avant la survenance de l'atteinte à la santé. Il est toutefois possible de s'en écarter lorsqu'on ne peut le déterminer sûrement, notamment lorsqu'il est soumis à des fluctuations importantes; il faut alors procéder à une moyenne des gains réalisés sur une période relativement longue (arrêts 9C\_651/2019 du 18 février 2020 consid. 6.2 et 9C\_428/2009 du 13 octobre 2009 consid. 3.2.1; cf. ég. arrêt 8C\_157/2023 du 10 août 2023 consid. 3.2 et les références). On peut ainsi y renvoyer.

### E. 3.1

Le recourant reproche à la cour cantonale d'avoir violé l' art. 16 LPG en retenant que son revenu sans invalidité devait être établi en procédant à la moyenne des revenus inscrits à son compte individuel AVS/AI pour les années 2010 à 2013. Selon lui, il n'existait aucun motif pour s'écarter du revenu obtenu en 2013, immédiatement avant l'accident. Depuis le moment où il était devenu le seul associé de son entreprise en 2009, son revenu n'avait en effet pas connu de fluctuations importantes. Seule l'année précédant l'accident avait subi une variation. Or, aucune circonstance ne permettait de conclure que, sans l'accident, le recourant n'aurait pas continué d'obtenir à minima le revenu réalisé en 2013.

### E. 3.2

Il ressort de l'arrêt cantonal que l'extrait de compte individuel de l'assuré affichait des revenus soumis à cotisation de 20'499 fr. en 2006, 38'730 fr. en 2007, 22'115 fr. en 2008, 55'746 fr. en 2009, 55'471 fr. en 2010, 55'471 fr. en 2011, 53'692 fr. en 2012 et 74'136 fr. en 2013. Sur cette base, les juges cantonaux ont considéré que les revenus de l'assuré avaient subi des fluctuations importantes et qu'en se fondant sur les salaires soumis à cotisation sur une période de trois ans (recte: quatre), l'intimée avait établi le revenu sans invalidité de façon conforme aux principes dégagés par la jurisprudence. Le choix d'une telle période courant dès 2010 plutôt qu'une période plus longue était favorable au recourant dès lors que les salaires soumis à cotisation durant les années précédentes étaient largement inférieurs, hormis en 2009.

### **E. 3.3**

L'appréciation de la cour cantonale ne prête pas flanc à la critique. En effet, les revenus perçus par le recourant en 2013 dépassent de plus de 35 % ceux qu'il a touchés depuis qu'il est l'associé unique de son entreprise, alors que ses revenus entre 2009 et 2012 ont varié de quelques centaines de francs. Sans préjuger des perspectives futures du recourant et de son entreprise, les gains du recourant en 2013 présentent une fluctuation importante par rapport aux années précédentes et ne permettent pas de déterminer avec certitude son revenu sans invalidité. La cour cantonale n'a ainsi pas violé le droit fédéral en considérant que l'intimée pouvait se fonder sur une moyenne des revenus pour déterminer le revenu sans invalidité. Comme elle l'a relevé, la période de quatre ans retenue à cet effet est par ailleurs favorable au recourant. Mal fondée, l'argumentation du recourant doit être écartée.

### **E. 4**

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté. Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires et ses propres dépens (art. 66 al. 1 et 68 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.